

Arrêté temporaire N°: **ODP23_398**

Réglementation du stationnement et de la circulation

Objet : Big Band Battle festival Music 85, stationnement et circulation, Parc Chabrières, n°44 GRANDE RUE, parc communal en agglomération de la Commune d'Oullins

Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20201217_15 en date du 17 décembre 2020, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté N°SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n° PM22-02 en date du 18 janvier 2022 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **MUSIC 85, Parc Chabrières, 44 GRANDE RUE 69600 OULLINS;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de l'organisation du festival Big Band Battle organisé par MUSIC 85 et pour garantir son bon déroulement, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée ;

GRANDE RUE, au droit du n°44 dans le Parc Chabrières, sur le parking en gore

Du jeudi 1er juin 2023 à 7h00 au dimanche 4 juin 2023 à 15h00

GRANDE RUE, au droit du n° 44 dans le Parc Chabrières, sur l'ensemble des places de stationnement du Parc, hors emplacements PMR

Du vendredi 2 juin 2023 à 7h00 au dimanche 4 juin 2023 à 7h00

ARTICLE 2 : CIRCULATION

Pendant la durée de la manifestation (montage et démontage des installations inclus) ;

GRANDE RUE, au droit du numéro 44, dans l'ensemble du parc Chabrières ;

Du vendredi 2 juin 2023 à 7H00 au dimanche 4 juin 2023 à 7h00

La circulation se déroule de la façon suivante ;

- La circulation, dans l'enceinte du parc Chabrières, est interdite à tous les véhicules, à l'exception des véhicules habilités à intervenir sur la zone de la manifestation pour l'organisation du festival
- La circulation est maintenue pour les véhicules PMR
- La circulation est maintenue pour les véhicules des services publics et de sécurité
- L'accès aux propriétés riveraines est maintenu ;

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, est mise en place par **MUSIC 85** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **MUSIC 85** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

MUSIC 85 doit s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, sont maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Toute la signalisation, horizontale et verticale nécessaire, est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : COLLECTE ORDURES MENAGERES

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères est assuré par le pétitionnaire qui les déplace au point d'accessibilité du camion de collecte : à l'entrée principale du parc Chabrières, devant le n°44 GRANDE RUE.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ – DOMMAGES

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons et des vélos ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée est exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, doit se conformer à toutes les indications que celui-ci juge convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 7 : INFRACTION

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/05/2023

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 25/05/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives